

Emprunt du Canada (Terre de Rupert).

2. La Trésorerie pourra garantir, de telle manière et en telle forme qu'elle jugera à propos, le paiement de l'intérêt, à un taux n'excédant pas quatre pour cent, sur toute somme principale n'excédant pas trois cent mille louis sterling que le Gouvernement du Canada doit prélever au moyen d'un emprunt pour satisfaire au dit paiement à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Trésorerie autorisée à garantir l'emprunt.

3. La Trésorerie ne donnera aucune garantie en vertu du présent Acte, à moins et avant que le Gouvernement du Canada n'ait fait des dispositions, par un Acte du Parlement Canadien, ou autrement, à la satisfaction de la Trésorerie : Conditions de la garantie.

1. Concernant le prélèvement et l'emploi du dit emprunt ;

2. L'imputation, sur le fonds consolidé de revenu du Canada, du paiement du principal et intérêt du dit emprunt immédiatement après ceux de l'emprunt pour les fortifications autorisé par un Acte du Parlement du Canada passé en l'année mil huit cent soixante-et-huit, chapitre quarante-et-un, ou devant être autorisé par quelque Acte subséquent à l'égard de sommes prises sur le fonds consolidé de revenu du Royaume-Uni pour le compte de l'emprunt en dernier lieu mentionné ;

3. La création, par le Gouvernement du Canada, d'un fonds d'amortissement, au taux d'un pour cent par année sur tout le montant du dit emprunt, et l'imputation au compte du fonds consolidé de revenu du Canada de tel fonds d'amortissement immédiatement après le principal et l'intérêt du dit emprunt ;

4. L'imputation au fonds consolidé de revenu du Canada de toute somme tirée du fonds consolidé de revenu du Royaume-Uni en vertu du présent Acte, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après le fonds d'amortissement du dit emprunt ;

5. La remise de la somme prélevée par le dit emprunt à quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la Trésorerie et deux par le Gouvernement du Canada, et l'emploi de cette somme sous le contrôle de ces syndics ;

6. Les sommes à remettre annuellement à la Trésorerie pour le fonds d'amortissement, en paiements égaux et semestriels, de telle manière que de temps à autre elle prescrira, et leur placement et accumulation sous son contrôle au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la Trésorerie et deux par le Gouvernement du Canada.

4. Le dit fonds d'amortissement pourra être placé seulement en effets publics dont le Gouvernement du Canada et la Trésorerie conviendront de temps à autre, et il sera de temps à autre, sous la direction Emploi du fonds d'amortissement.